

votation

24 avril 2005



POST TENEBRAS LUX

À votre service

Votre enveloppe grise doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour les sujets cantonaux
- 1 brochure explicative pour les électrices et électeurs de la ville de Genève

Si votre matériel de vote n'est pas complet, nous vous prions de bien vouloir appeler le service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, une seule solution, c'est d'appeler l'office cantonal de la population qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder pour obtenir un duplicata

**tél. 022 327 40 14 ou 022 327 40 15
de 10 h à 14 h**

Pour toute question concernant l'organisation de la votation, vous pouvez vous adresser au service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Vous pouvez consulter le site internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.geneve.ch>

page 6

objet

1

Acceptez-vous l'initiative constitutionnelle
«J'y vis, J'y vote: l'ainée»
Droits de vote et d'éligibilité communaux des résidents étrangers (IN 122) ?

page 14

objet

2

Acceptez-vous l'initiative constitutionnelle
«J'y vis, J'y vote: la cadette»
Droit de vote communal des résidents étrangers (IN 123) ?

8 objets

pages 22+27

objet

3

Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 22 septembre 2000 sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 18 décembre 2004 (D 3 13 – 9388) ?

page 24

objet

4

Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 22 septembre 2000 sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 18 décembre 2004 (D 3 16 – 9388) ?

page 30

objet

5

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois, du 23 septembre 2004 (H 1 55 – 8884) ?

page 38

objet

6

Acceptez-vous la loi modifiant la loi en matière de chômage, du 22 octobre 2004 (J 2 20 - 8938) ?

page 54

objet

7

Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 18 décembre 2004 (J 7 15 - 9388) ?

page 62

objet

8

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 17 décembre 2004 (K 1 36 - 9372) ?

page 72

Recommandations
du Conseil d'Etat

page 74

Recommandations
du Grand Conseil

page 77

Prises de position
des partis politiques,
autres associations
ou groupements

objet 1

**Initiative constitutionnelle
«J’y vis, J’y vote: l’aînée»
Droits de vote et d’éligibilité communaux
des résidents étrangers
(IN 122)**

TEXTE DE L'INITIATIVE

Initiative constitutionnelle

«J'y vis, J'y vote: l'ainée»

Droits de vote et d'éligibilité communaux des résidents étrangers
(IN 122)

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application de l'article 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution, ayant la teneur suivante:

Article 1

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Art. 42 Droits politiques communaux des étrangers (nouveau)

¹ Les ressortissants étrangers, ayant leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins, exercent les droits politiques complets en matière communale à leur lieu de domicile.

² Pour le surplus, les législations tant fédérale que cantonale en la matière s'appliquent.

Art. 2 Acceptation des deux initiatives

En cas d'acceptation tant de l'initiative «J'y vis, J'y vote: l'ainée» que de l'initiative «J'y vis, J'y vote: la cadette», l'initiative «J'y vis, J'y vote: l'ainée» l'emporte.

EXPLICATIONS DU COMITÉ D'INITIATIVE

Initiative constitutionnelle

«J'y vis, J'y vote: l'aînée»

Droits de vote et d'éligibilité communaux des résidents étrangers
(IN 122)

J'y vis, J'y vote : vivre ensemble la démocratie communale

Etendre l'exercice des droits politiques communaux aux résidents étrangers qui vivent en Suisse depuis au moins huit ans, c'est encourager la participation de tous les habitants à la vie de la cité.

Une citoyenneté active

La citoyenneté n'est pas un état passif déterminé par la simple possession d'un passeport : elle concrétise une démarche personnelle active en faveur de la collectivité. Au niveau local, c'est l'engagement de tous les résidents, qu'ils soient Suisses ou non, qui animent la vie associative, culturelle, sportive ou artistique de la commune.

Un partage des responsabilités

Les résidents étrangers représentent à Genève près de 40 % de la population et plus de 50 % des personnes actives. La grande majorité d'entre eux (74 %) sont européens, vivent et payent des impôts en Suisse depuis de nombreuses années. Il est dès lors normal que, pour des questions touchant à l'aménagement concret du cadre de vie de sa commune, son village ou son quartier, chacun puisse prendre part au débat et, indépendamment de son passeport, partager la responsabilité des décisions que prend la collectivité locale. Au niveau communal, tout le monde a les mêmes devoirs, il est donc logique que tout le monde ait les mêmes droits.

L'intégration de la diversité, une particularité genevoise

L'histoire de Genève se caractérise par une immigration constante et une capacité des Genevois à intégrer les nouveaux résidents. Notre ville est riche de ses diversités, car elle a toujours favorisé l'intégration économique, culturelle et sociale entre habitants d'horizons parfois très différents. Les droits politiques sont un instrument d'intégration.

Les cantons de Neuchâtel, Jura, Vaud, Fribourg et Appenzell (Rh. ext.) ont déjà octroyé des droits politiques aux résidents étrangers. Si nous voulons faire perdurer "l'Esprit de Genève", il nous appartient aujourd'hui d'intégrer les résidents étrangers à la vie politique communale.

La proposition de J'y vis, J'y vote : les initiatives sœurs

Deux initiatives populaires cantonales sont soumises au vote : l'aînée, proposant l'introduction à l'échelon communal des droits de vote et d'éligibilité et la cadette, proposant toujours au niveau communal uniquement le droit de vote. Ces droits seraient accordés aux habitants étrangers de Genève après 8 ans de résidence en Suisse. Si les deux textes sont approuvés, c'est l'initiative « J'y vis, J'y vote : l'aînée » qui s'applique.

Pour mieux vivre ensemble la démocratie communale, nous vous invitons à voter 2 X OUI aux initiatives « J'y vis, J'y vote ».

EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Initiative constitutionnelle

«J'y vis, J'y vote: l'ainée»

Droits de vote et d'éligibilité communaux des résidents étrangers
(IN 122)

L'initiative 122 "J'y vis, J'y vote : l'ainée" pose la question de la participation active des étrangers à la vie démocratique de nos communes : elle propose l'octroi aux ressortissants étrangers, ayant leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins, d'exercer les droits politiques complets en matière communale à leur lieu de domicile.

Situation actuelle en Suisse et en Europe

A Neuchâtel, les étrangers bénéficient du droit de vote sur le plan communal depuis 1849. Dans le canton du Jura, ils bénéficient du droit de vote en matière cantonale et sont éligibles sur le plan communal dans les législatifs communaux. Le Conseil de Ville de Delémont (législatif communal) est d'ailleurs présidé depuis le 17 janvier 2005 par un ressortissant italien. Vaud reconnaît depuis 2002 aux étrangers domiciliés dans la commune et résidant en Suisse depuis dix ans au moins la participation aux élections et votations, l'éligibilité ainsi que la signature des demandes d'initiative en matière communale et, dans les communes à conseil communal, de référendum. Appenzell Rhodes-Extérieures octroie aux communes, depuis le 30 avril 1995, la faculté d'accorder le droit de vote aux étrangers domiciliés en Suisse depuis 10 ans et dans le canton depuis 5 ans. En Thurgovie, les étrangers peuvent participer avec voix consultative aux affaires communales. Au regard de ce tour d'horizon, il faut relever que l'initiative proposée se distingue des législations des cantons de Neuchâtel et du Jura, dans la mesure où elle ne porte que sur l'octroi de droits politiques en matière communale. En ce qui concerne les conditions de résidence, l'initiative considère une durée de séjour

régulier en Suisse de 8 ans au moins et, par renvoi à la législation cantonale, un domicile de 3 mois au moins dans la commune.

En Europe

L'étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne bénéficie du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. La Suède, la Norvège, le Danemark, les Pays-Bas et l'Irlande accordent de manière générale le droit de vote en matière communale aux étrangers établis depuis un certain délai, de six mois à cinq ans. La Finlande, l'Islande, la Grande-Bretagne et le Portugal accordent également le droit de vote en matière communale, mais seulement aux ressortissants de certains Etats. Enfin, en Espagne, le droit de vote en matière communale est accordé aux ressortissants des Etats qui accordent la réciprocité. A noter aussi que le Land allemand de Schleswig-Holstein accorde à tous les Suisses les droits politiques actifs et passifs.

Le 6 décembre 2001, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dont la Suisse fait partie depuis le 6 mai 1963, a recommandé aux Etats membres de promouvoir la participation active des étrangers à la vie de la collectivité locale sur une base non discriminatoire.

Position des autorités

L'histoire démontre que la notion même d'étranger est évolutive, de même que le cercle des bénéficiaires des droits politiques : à Genève, dans les années 1870, on se demandait s'il fallait ou non concéder aux Confédérés résidant dans notre canton les droits politiques. Aujourd'hui, cette question semble absurde. Une autre catégorie de la population, et non des moindres, a été longtemps privée des droits politiques: à Genève, c'est depuis 1960 que les femmes bénéficient de ceux-ci, et depuis 1971 sur le plan fédéral. Là aussi, cette ancienne discrimination paraît aujourd'hui choquante. En 2004, la proportion de la population étrangère résidente à Genève s'élevait à 38,7 %. Celle-ci est traditionnellement plus élevée à Genève que sur le plan national. Depuis quatre siècles, à l'exception de la période comprise entre les deux guerres mondiales, la population étrangère du canton a toujours représenté plus de 30 % de la population totale du canton. 52 % des habitants du canton sont nés étrangers; 66 % des habitants de Genève ont un parent, au moins, de nationalité étrangère. C'est dire que les étrangères et étrangers représentent une part importante de la population active de notre canton. Ils contribuent ainsi, pour une part essentielle, à la prospérité commune. Notre devoir, nul ne le conteste, est de favoriser leur intégration. Accorder, sous

condition de séjour, des droits politiques sur le plan communal, y contribue.

Par la suite, le pas suivant pourra être accompli par l'étranger lui-même, lorsqu'il sollicitera sa naturalisation suisse et genevoise, s'il souhaite s'intégrer davantage encore à notre pays et participer pleinement à sa vie politique, décision qui sera d'ailleurs largement facilitée par l'intégration active que représente la participation à la vie publique communale.

Le Grand Conseil a accepté l'initiative 122 le 24 septembre 2004 par 45 oui contre 28 non et 2 abstentions.

Recommandations du Conseil d'Etat

Sur la base des explications qui précèdent, le Conseil d'Etat estime qu'il ne convient pas de faire de distinction entre le droit de vote et le droit d'éligibilité en matière communale.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat vous invite à voter OUI à l'initiative 122.

objet 2

**Initiative constitutionnelle
«J’y vis, J’y vote: la cadette»
Droit de vote communal des résidents étrangers
(IN 123)**

TEXTE DE L'INITIATIVE

Initiative constitutionnelle

«J'y vis, J'y vote: la cadette»

Droit de vote communal des résidents étrangers (IN 123)

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application de l'article 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution, ayant la teneur suivante:

Article 1

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Art. 42 Droits de vote et de signer des initiatives et des référendums en matière communale des étrangers (nouveau)

¹ Les ressortissants étrangers, ayant leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins, exercent les droits de voter et de signer des initiatives et des référendums en matière communale à leur lieu de domicile.

² Pour le surplus, les législations tant fédérale que cantonale en la matière s'appliquent.

Article 2 Acceptation des deux initiatives

En cas d'acceptation tant de l'initiative «J'y vis, J'y vote: l'aînée» que de l'initiative «J'y vis, J'y vote: la cadette», l'initiative «J'y vis, J'y vote: l'aînée» l'emporte.

EXPLICATIONS DU COMITÉ D'INITIATIVE

Initiative constitutionnelle

«J'y vis, J'y vote: la cadette»

Droit de vote communal des résidents étrangers (IN 123)

J'y vis, J'y vote : vivre ensemble la démocratie communale

Etendre l'exercice des droits politiques communaux aux résidents étrangers qui vivent en Suisse depuis au moins huit ans, c'est encourager la participation de tous les habitants à la vie de la cité.

Une citoyenneté active

La citoyenneté n'est pas un état passif déterminé par la simple possession d'un passeport : elle concrétise une démarche personnelle active en faveur de la collectivité. Au niveau local, c'est l'engagement de tous les résidents, qu'ils soient Suisses ou non, qui animent la vie associative, culturelle, sportive ou artistique de la commune.

Un partage des responsabilités

Les résidents étrangers représentent à Genève près de 40 % de la population et plus de 50 % des personnes actives. La grande majorité d'entre eux (74 %) sont européens, vivent et payent des impôts en Suisse depuis de nombreuses années. Il est dès lors normal que, pour des questions touchant à l'aménagement concret du cadre de vie de sa commune, son village ou son quartier, chacun puisse prendre part au débat et, indépendamment de son passeport, partager la responsabilité des décisions que prend la collectivité locale. Au niveau communal, tout le monde a les mêmes devoirs, il est donc logique que tout le monde ait les mêmes droits.

L'intégration de la diversité, une particularité genevoise

L'histoire de Genève se caractérise par une immigration constante et une capacité des Genevois à intégrer les nouveaux résidents. Notre ville est riche de ses diversités, car elle a toujours favorisé l'intégration économique, culturelle et sociale entre habitants d'horizons parfois très différents. Les droits politiques sont un instrument d'intégration.

Les cantons de Neuchâtel, Jura, Vaud, Fribourg et Appenzell (Rh. ext.) ont déjà octroyé des droits politiques aux résidents étrangers. Si nous voulons faire perdurer "l'Esprit de Genève", il nous appartient aujourd'hui d'intégrer les résidents étrangers à la vie politique communale.

La proposition de J'y vis, J'y vote : les initiatives sœurs

Deux initiatives populaires cantonales sont soumises au vote : l'aînée, proposant l'introduction à l'échelon communal des droits de vote et d'éligibilité et la cadette, proposant toujours au niveau communal uniquement le droit de vote. Ces droits seraient accordés aux habitants étrangers de Genève après 8 ans de résidence en Suisse. Si les deux textes sont approuvés, c'est l'initiative « J'y vis, J'y vote : l'aînée » qui s'applique.

Pour mieux vivre ensemble la démocratie communale, nous vous invitons à voter 2 X OUI aux initiatives « J'y vis, J'y vote ».

EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Initiative constitutionnelle

«J'y vis, J'y vote: la cadette»

Droit de vote communal des résidents étrangers (IN 123)

L'initiative 123 "J'y vis, J'y vote : la cadette" pose la question de la participation active des étrangers à la vie démocratique de nos communes : elle propose l'octroi aux ressortissants étrangers, ayant leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins, d'exercer les droits de voter et de signer des initiatives et des référendums en matière communale à leur lieu de domicile. Elle est subsidiaire à l'initiative 122. En cas d'acceptation des deux initiatives, l'initiative 122 l'emporte.

Situation actuelle en Suisse et en Europe

A Neuchâtel, les étrangers bénéficient du droit de vote sur le plan communal depuis 1849. Dans le canton du Jura, ils bénéficient du droit de vote en matière cantonale et sont éligibles sur le plan communal dans les législatifs communaux. Le Conseil de Ville de Delémont (législatif communal) est d'ailleurs présidé depuis le 17 janvier 2005 par un ressortissant italien. Vaud reconnaît depuis 2002 aux étrangers domiciliés dans la commune et résidant en Suisse depuis dix ans au moins la participation aux élections et votations, l'éligibilité ainsi que la signature des demandes d'initiative en matière communale et, dans les communes à conseil communal, de référendum. Appenzell Rhodes-Extérieures octroie aux communes, depuis le 30 avril 1995, la faculté d'accorder le droit de vote aux étrangers domiciliés en Suisse depuis 10 ans et dans le canton depuis 5 ans. En Thurgovie, les étrangers peuvent participer avec voix consultative aux affaires communales. Au regard de ce tour d'horizon, il faut relever que l'initiative proposée se distingue des législations des cantons de Neuchâtel et du Jura, dans la mesure où elle ne porte que sur l'octroi de droits politiques en matière communale. En ce qui concerne les conditions de résidence, l'initiative considère une durée de séjour

régulier en Suisse de 8 ans au moins et, par renvoi à la législation cantonale, un domicile de 3 mois au moins dans la commune.

En Europe

L'étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne bénéficie du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. La Suède, la Norvège, le Danemark, les Pays-Bas et l'Irlande accordent de manière générale le droit de vote en matière communale aux étrangers établis depuis un certain délai, de six mois à cinq ans. La Finlande, l'Islande, la Grande-Bretagne et le Portugal accordent également le droit de vote en matière communale, mais seulement aux ressortissants de certains Etats. Enfin, en Espagne, le droit de vote en matière communale est accordé aux ressortissants des Etats qui accordent la réciprocité. A noter aussi que le Land allemand de Schleswig-Holstein accorde à tous les Suisses les droits politiques actifs et passifs.

Le 6 décembre 2001, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dont la Suisse fait partie depuis le 6 mai 1963, a recommandé aux Etats membres de promouvoir la participation active des étrangers à la vie de la collectivité locale sur une base non discriminatoire.

Position des autorités

L'histoire démontre que la notion même d'étranger est évolutive, de même que le cercle des bénéficiaires des droits politiques : à Genève, dans les années 1870, on se demandait s'il fallait ou non concéder aux Confédérés résidant dans notre canton les droits politiques. Aujourd'hui, cette question semble absurde. Une autre catégorie de la population, et non des moindres, a été longtemps privée des droits politiques: à Genève, c'est depuis 1960 que les femmes bénéficient de ceux-ci, et depuis 1971 sur le plan fédéral. Là aussi, cette ancienne discrimination paraît aujourd'hui choquante. En 2004, la proportion de la population étrangère résidente à Genève s'élevait à 38,7 %. Celle-ci est traditionnellement plus élevée à Genève que sur le plan national. Depuis quatre siècles, à l'exception de la période comprise entre les deux guerres mondiales, la population étrangère du canton a toujours représenté plus de 30 % de la population totale du canton. 52 % des habitants du canton sont nés étrangers; 66 % des habitants de Genève ont un parent, au moins, de nationalité étrangère. C'est dire que les étrangères et étrangers représentent une part importante de la population active de notre canton. Ils contribuent ainsi, pour une part essentielle, à la prospérité commune. Notre devoir, nul ne le conteste, est de favoriser leur intégration. Accorder, sous

condition de séjour, des droits politiques sur le plan communal, y contribue.

Par la suite, le pas suivant pourra être accompli par l'étranger lui-même, lorsqu'il sollicitera sa naturalisation suisse et genevoise, s'il souhaite s'intégrer davantage encore à notre pays et participer pleinement à sa vie politique, décision qui sera d'ailleurs largement facilitée par l'intégration active que représente la participation à la vie publique communale.

Le Grand Conseil a accepté l'initiative 123 le 24 septembre 2004 par 49 oui contre 22 non et 4 abstentions.

Recommandations du Conseil d'Etat

Dans la mesure où le Conseil d'Etat est favorable à l'initiative 122 « J'y vis, J'y vote : l'aînée » octroyant les droits de vote et d'éligibilité communaux à des résidents étrangers, il est également favorable à l'initiative 123 « J'y vis, J'y vote : la cadette », qui permet de progresser dans la direction de l'octroi des droits politiques aux étrangers sur le plan communal.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat vous invite à voter OUI à l'initiative 123.

objet

3

**Loi modifiant la loi du 22 septembre 2000
sur l'imposition des personnes physiques –
Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 18 décembre 2004
(D 3 13 – 9388)**

TEXTE DE LA LOI

Loi modifiant la loi du 22 septembre 2000 sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 18 décembre 2004 (D 3 13 – 9388)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 19 **Modifications à d'autres lois**

¹ La loi sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 22 septembre 2000 (D 3 13), est modifiée comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 2005 :

Art. 15, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Pour l'indexation des déductions sociales, les dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'appliquent par analogie, y compris celles des articles 19A et 19B LIPP-V.

objet

4

**Loi modifiant la loi du 22 septembre 2000 sur
l'imposition des personnes physiques – Détermination
du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt –
Compensation des effets de la progression à froid
(LIPP-V), du 18 décembre 2004
(D 3 16 – 9388)**

TEXTE DE LA LOI

Loi modifiant la loi du 22 septembre 2000 sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 18 décembre 2004 (D 3 16 – 9388)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 19 **Modifications à d'autres lois**

2 La loi sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 22 septembre 2000 (D 3 16), est modifiée comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 2005 :

Art. 19A **Dérogation au principe de l'adaptation selon l'article 19, alinéa 2 (nouveau)**

Principe

1 Pour des raisons budgétaires impérieuses, l'adaptation au renchérissement des déductions et des montants déterminants pour le rabais d'impôt, telle que prévue à l'article 19, alinéa 2 de la présente loi, est échelonnée sur deux ans.

Pour l'année fiscale 2005

2 Pour l'année fiscale 2005, les montants prévus aux articles 2, lettre d, 3, lettre a, 7 et 14 sont partiellement indexés; le coefficient d'indexation équivaut au quotient de l'indice de renchérissement de l'année 2002 par l'indice de renchérissement de l'année 2001 tels que définis par l'annexe C (art. 19), alinéa 2.

Pour l'année fiscale 2006

³ Pour l'année fiscale 2006, le coefficient d'adaptation, applicable aux montants prévus aux articles mentionnés à l'alinéa 2, équivaut au quotient de l'indice de renchérissement de l'année 2005 par l'indice de renchérissement de l'année 2001 tels que définis par l'annexe C (art. 19), alinéa 2.

Art. 19B Continuité des mécanismes d'indexation (nouveau)

Les indexations ultérieures selon l'article 19, alinéa 2, ont lieu selon la fréquence fixée dans cette disposition et indépendamment de l'échelonnement de l'adaptation prévu à l'article 19A.

EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Loi modifiant la loi du 22 septembre 2000 sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 18 décembre 2004 (D 3 13 – 9388)

La modification de la LIPP-III concerne l'impôt sur la fortune. Elle a été acceptée par le Grand Conseil lors de l'adoption de la loi (9388) établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2005.

Loi modifiant la loi du 22 septembre 2000 sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 18 décembre 2004 (D 3 16 – 9388)

La modification de la LIPP-V concerne l'impôt sur le revenu. Elle a été acceptée par le Grand Conseil lors de l'adoption de la loi (9388) établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2005.

Ces deux modifications de loi doivent obligatoirement faire l'objet d'un vote populaire comme le prévoit la constitution.

Qu'est-ce que la progression à froid ?

Le salaire constitue un élément du revenu soumis à l'impôt. Si le salaire est adapté au renchérissement uniquement, le pouvoir d'achat n'augmente pas. En revanche, étant donné la progressivité du barème de l'impôt, le revenu sera imposé à un taux plus élevé et la charge fiscale augmente.

C'est pour lutter contre ce phénomène qu'ont été introduites les mesures de compensation contre les effets de la progression à froid. Elles prévoient en général, une indexation des barèmes, et, parfois, comme c'est le cas à Genève, une indexation de certaines déductions.

Ce qui est valable pour les revenus l'est aussi pour la fortune en l'occurrence.

Principes prévus par la loi genevoise

La nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2001, prévoit l'indexation annuelle des barèmes au coût de la vie pour supprimer les effets de la progression à froid. Elle prévoit aussi une adaptation - tous les 4 ans - et pour la première fois en 2005, des déductions et montants déterminants pour le rabais d'impôt.

L'indexation des barèmes est pratiquée de façon annuelle depuis de nombreuses années. Elle n'a toutefois pas eu lieu, à trois reprises, lorsque la situation budgétaire de l'Etat l'a exigée, dans les années 1990 (1993, 1996 et 1997).

Le principe de l'adaptation des déductions existe depuis 1989 mais n'a jamais été appliqué. La LIPP a repris ce principe, qui s'applique dorénavant aux déductions ainsi qu'aux montants liés au rabais d'impôt, et l'a rendu obligatoire par période tous les 4 ans. Cette disposition prend ainsi effet pour la première fois en 2005. Les déductions concernées au titre de l'impôt sur le revenu touchent les plafonds fixés pour les primes d'assurance sur la vie et les intérêts de capitaux d'épargne, les frais professionnels, les frais de perfectionnement et les frais de garde ainsi que tous les montants chiffrés prévus dans le cadre du rabais d'impôt (LIPP-V). Pour ce qui est de l'impôt sur la fortune (LIPP-III), il s'agit des déductions sociales.

Il faut noter que les déductions pour primes d'assurance-maladie, par exemple, ne sont pas concernées puisque les contribuables peuvent chaque d'année déduire la totalité de leurs primes, tant pour l'assurance-obligatoire que pour l'assurance complémentaire.

Mesures dérogatoires en raison de la mauvaise situation budgétaire

Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, a décidé de faire usage de l'article 19, alinéa 3 de la LIPP-V qui prévoit que « *lorsque la situation économique*

générale l'exige ou lorsque le renchérissement le justifie ou pour des raisons budgétaires impérieuses, le Conseil d'Etat peut proposer, avec la loi sur les dépenses et les recettes du canton de Genève, un projet de loi dérogeant au principe de l'indexation des barèmes, de l'ajustement des déductions et des montants déterminants pour le rabais d'impôt ».

L'endettement de l'Etat se monte à plus de 12 milliards de francs. Le budget 2005 de l'Etat prévoit un déficit de 293 millions de francs. On peut donc affirmer que nous sommes dans le cas de raisons budgétaires impérieuses.

Toutefois il faut relever d'emblée que l'indexation des barèmes sera effectuée en 2005, comme c'est la règle. Cette indexation n'est donc pas concernée par les dispositions soumises au vote populaire.

Indexation des déductions étalée sur deux ans

C'est pourquoi la dérogation qui est soumise à votation est très limitée. Elle prévoit que l'adaptation des déductions et des montants relatifs au rabais d'impôt se fassent sur deux ans au lieu d'un. Ainsi, en 2005 aura lieu une première adaptation partielle de 1,3%, alors que pour 2006 est prévue l'adaptation complète. Cette mesure d'indexation en deux étapes allège la charge fiscale de 13,5 millions en 2005 mais évite simultanément une perte de recettes fiscales de l'ordre de 20 millions.

Le Grand Conseil a accepté la loi sur l'ensemble du budget le 18 décembre 2004 par 45 oui contre 37 non et 1 abstention.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat vous invite à voter OUI **aux deux** modifications de loi qui sont soumises au vote.

objet

5

**Loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois,
du 23 septembre 2004
(H 1 55 – 8884)**

TEXTE DE LA LOI

Loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois,
du 23 septembre 2004 (H 1 55 – 8884)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, est modifiée comme
suit :

Art. 1, al. 5, deuxième phrase (nouvelle teneur)

5 ... de leur but. Le volume des activités pouvant être données en sous-traitance ne doit
pas dépasser 10% du montant des charges totales des TPG. En cas de besoin, pour
atteindre les objectifs du contrat de prestation, un volume supérieur de sous-traitance
doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration, soumise à l'approbation du
Conseil d'Etat.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis
officielle.

EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois,
du 23 septembre 2004 (H 1 55 – 8884)

Préambule

En date du 23 septembre 2004, le Grand Conseil a adopté une modification de l'article 1, alinéa 5 de la loi sur les Transports publics genevois (H 1 55) du 21 novembre 1975 visant à permettre de déroger, sous condition, à la limite de 10 % de sous-traitance auxquels les TPG peuvent recourir. Pour rappel, cet alinéa, entré en vigueur le 29 juillet 1995, a la teneur suivante :

"5 Les TPG peuvent acquérir, créer, louer, exploiter directement ou indirectement tout moyen de transport, atelier de fabrication, de transformation et de réparation, chemins de fer, véhicules autonomes et, d'une manière plus générale, tout équipement se rapportant à la réalisation de leur but. Le volume des activités pouvant être données en sous-traitance ne doit pas dépasser 10 % du montant des charges totales des TPG, les activités autres que l'exploitation de lignes à titre provisoire ou transfrontalières ne devant pas dépasser 4 % de ces charges."

Selon cette disposition, le volume total de sous-traitance autorisé est calculé selon deux seuils distincts :

- 4 % maximum pour la sous-traitance des lignes principales du réseau urbain, c'est-à-dire l'offre de base, définie dans la loi sur le réseau des transports publics (H 1 50 art. 2), et pour les travaux de réparation et de nettoyage ;
- un seuil ne pouvant pas dépasser 10 % du montant des charges totales des TPG pour la sous-traitance de lignes provisoires ou transfrontalières, c'est-à-dire celles qui reçoivent des subventions régionales ou communales (susceptibles d'être supprimées) et les lignes transfrontalières nécessitant un passage

de frontière cantonale, vers la France ou le canton de Vaud. La somme attribuée à la sous-traitance des lignes principales est déduite de ce montant.

En 2002, le volume total de la sous-traitance s'élevait à respectivement 7,4 % et 3,3 %; en 2003, à 7,8 % et 3,5 % et en 2004, les chiffres devraient être de 8,3 % et 3,6 %. Dans le budget 2005, en tenant compte de l'augmentation de l'offre introduite en date du 12 décembre 2004, ces pourcentages sont de 9 % et 3.7 %.

Considérant que dans la perspective de la poursuite de l'augmentation de l'offre des TPG et que dans un souci de maîtrise des coûts et du niveau des contributions publiques, un plus grand recours à la sous-traitance doit pouvoir être envisagé, le Grand Conseil propose de modifier la fin de la disposition légale en indiquant que:

« Le volume des activités pouvant être données en sous-traitance ne doit pas dépasser 10 % du montant des charges totales des TPG. En cas de besoin, pour atteindre les objectifs du contrat de prestation, un volume supérieur de sous-traitance doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration, soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. »

Cette disposition a été votée par le Grand Conseil par 49 oui, 37 non et 1 abstention.

La situation actuelle est satisfaisante

Le Conseil d'Etat estime que la disposition actuelle est satisfaisante. En effet, les seuils fixés actuellement par la loi ne sont pas atteints, alors que l'offre des TPG ne cesse d'augmenter conformément au contrat de prestations 2003-2006 voté par le Grand Conseil. L'évolution de ces dernières années montre que les TPG ont été en mesure d'augmenter l'offre (+17,3 % entre 2003 et 2005), sans aller au-delà des seuils fixés par la législation.

Une nouvelle disposition difficilement applicable

La modification votée par le Grand Conseil permettant de déroger à cette limite de 10 % de sous-traitance se révèle problématique à plus d'un titre.

Tout d'abord, parce que son application ne peut se faire que lorsque trois conditions cumulatives sont remplies. Premièrement, il faudrait que les objectifs du contrat de prestations ne puissent pas être atteints sans un plus grand recours à

la sous-traitance, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Deuxièmement, le Conseil d'administration des TPG devrait décider de passer au-delà de ce seuil de 10 %. Troisièmement, cette décision devrait encore être ratifiée par le Conseil d'Etat. Il s'agit d'autant de conditions qui alourdissent le processus de commande de prestations de transports publics et la gestion des TPG rendant peu probable l'application de cette dérogation.

De plus, il convient de rappeler que les charges croissant avec l'augmentation de l'offre, le volume disponible pour la sous-traitance croît d'autant, permettant ainsi aux TPG de répondre de manière adaptée aux besoins de souplesse que requiert, par exemple, la mise sur pied de nouvelles prestations ou de lignes provisoires, sans pour autant nécessiter le dépassement du seuil légal.

Enfin, le dispositif voté par le Grand Conseil ne fixe aucune limite au volume de sous-traitance qui serait autorisé au-delà des 10 % fixés par la loi. Cette absence de plafond maximum introduit une incertitude nuisible à la bonne gestion de l'entreprise, et constitue un retour en arrière par rapport aux dispositions adoptées il y a dix ans en vue de l'introduction du contrat de prestations.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat ne peut souscrire à cette modification et vous invite à voter **NON** au projet de loi faisant l'objet du référendum.

EXPLICATIONS DU COMITÉ RÉFÉRENDARE

Loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois,
du 23 septembre 2004 (H 1 55 – 8884)

Non à la privatisation des Transports Publics Genevois (TPG)

Contre l'avis unanime du Conseil d'Etat, l'Entente bourgeoise du Grand Conseil alliée à l'UDC a voté un projet de loi supprimant la limite maximale de 10 % de sous-traitance. Ainsi plus rien n'empêchera la direction de cette entreprise publique de privatiser les lignes, l'entretien des véhicules, le contrôle et la gestion du réseau. **La qualité et la sécurité de ce service public sont en danger pour tous les voyageurs et en particulier pour les retraités, les chômeurs, les handicapés, les mères de famille et les écoliers.**

Les TPG doivent rester au service de toute la population

Les TPG sont une entreprise publique qui remplit une mission essentielle au service de la collectivité genevoise surtout face au besoin de se déplacer rapidement pour une population en augmentation. Dans une situation de forte concurrence liée à la disparition de la limite des 10 % de sous-traitance, telle que proposée par ce projet de loi, la pression sur les coûts, déjà forte à l'heure actuelle, va encore augmenter. En effet, alors que depuis 1996 les responsables des TPG ont la faculté de sous-traiter le service jusqu'à hauteur de 10 % du budget, en répondant à certaines demandes exceptionnelles, il a été constaté un recours systématique à cette possibilité et des retards, des excès de vitesse, des erreurs de planifications, des pannes de véhicules en plus grand nombre que la normale sur les lignes sous-traitées. Certains mandats de sous-traitance à des entreprises de transport privé ont même dû être dénoncés. Ces entreprises

employaient, par exemple des chauffeurs turcs sous-payés, conduisant 16 heures par jour ou encore ne s'acquittaient pas des cotisations obligatoires relatives aux caisses de retraite, un licenciement collectif immédiat de 27 personnes s'en est suivi, bafouant même la loi qui régit de tels licenciements.

Il n'y a pas de miracle

Aujourd'hui, dans l'ensemble, le personnel des TPG fournit une prestation de qualité à la population. C'est un personnel respectueux des besoins des voyageurs, très bien formé, qui s'acquitte consciencieusement de la tâche que lui a confiée la collectivité, présent de 5 h du matin jusqu'à tard dans la nuit, alors que le trafic automobile privé est extrêmement dense et stressant. Demain si cette loi n'est pas refusée, il n'est pas certain que ces prestations de qualité sous-traitées seront toujours au rendez-vous. Il n'y a pas de miracle, dès lors qu'une entreprise acceptera ce marché, elle devra dégager des bénéfices et ainsi soit : rogner sur les salaires du personnel ou augmenter le prix des billets ou encore les deux à la fois et cela aux dépends de la sécurité des voyageurs.

Seule une entreprise publique peut garantir l'avenir du service

A l'heure où l'ensemble des entreprises de notre région sont plongées dans l'insécurité économique, où les entrepreneurs privés qui investissent des sommes colossales pour pérenniser leur production sont peu nombreux, les transports publics et le service public en général restent parmi les rares entreprises qui peuvent se permettre d'acheter des rames de trams, par exemple, qui coûtent plusieurs millions, en tablant sur une rentabilité de 30 années. Les pouvoirs publics ont même décidé d'investir depuis 1998 plus de 10 millions par année pour l'extension des voies de trams de notre canton. Aucune entreprise privée n'aurait pu l'entreprendre sans subvention publique.

Non à la privatisation rampante

La suppression de la limite de 10 % de sous-traitance va permettre la privatisation morceau par morceau des TPG. Ce qui entraînera une dégradation de la qualité du service. Rappelons-nous l'exemple désastreux des chemins de fer britanniques qui a conduit à sa renationalisation. Seule une entreprise publique peut garantir une desserte optimale de l'ensemble du réseau sans tenir compte de la situation géographique, du taux de fréquentation et de l'intérêt commercial. Cela assure une égalité de traitement pour l'ensemble de la population.

Refusons ensemble le bradage des TPG

Nous vous invitons à défendre résolument un service public de qualité en rejetant énergiquement ce projet de loi. Nous vous appelons à voter et à faire voter vos amis et connaissances **NON** à ce projet de loi qui s'attaque aux Transports Publics Genevois. Comme lors des votations sur la privatisation du Service des automobiles en 1995 ou encore lors de la volonté de privatiser la clinique Montana, un **NON** massif et cinglant mettra un coup de frein pour quelques années, au moins, aux vellétés toujours renouvelées de ceux qui veulent privatiser l'ensemble des services publics.

Le comité référendaire contre la privatisation rampante des TPG est constitué par le Syndicat du personnel des transports SEV-TPG qui regroupe une majorité de conducteurs des TPG, il est soutenu par Transfair-TPG ASIP-TPG ainsi que la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) qui regroupe tous les syndicats de Genève, l'Alliance de gauche (Parti du Travail - Indépendants - solidaritéS), Les Socialistes (PSG), les Verts (PEG).

objet 6

**Loi modifiant la loi en matière de chômage,
du 22 octobre 2004
(J 2 20 - 8938)**

L'essentiel en bref

Le taux de chômage genevois est de loin le plus élevé de Suisse. Les mesures cantonales pour les chômeurs en fin de droit sont une des raisons qui permettent d'expliquer en partie cette différence.

En effet, la loi genevoise sur le chômage institue un droit à un emploi temporaire d'une durée de 12 mois. En conséquence, cumulée avec l'assurance-chômage fédérale, elle permet de garantir une indemnisation totale des demandeurs d'emploi pendant 5 années. Il s'agit d'un cas unique en Suisse.

Or, la longue durée du chômage aggrave progressivement les difficultés du retour à l'emploi et constitue à terme un risque important d'exclusion sociale.

Sur la base de ce constat, la révision de la loi cantonale, décidée le 22 octobre 2004, vise une plus grande efficacité dans la réinsertion professionnelle des chômeurs en fin de droit, et ceci par trois mesures essentielles :

- une augmentation de la participation de l'Etat aux salaires accordés pour rendre plus attractif l'engagement de ces personnes par des employeurs privés ;
- la mise à disposition de programmes de formation et de soutien à tous les chômeurs en fin de droit s'ils le souhaitent, après un bilan approfondi, pour améliorer leurs qualifications, et par là augmenter leurs chances de retrouver un emploi ;
- le maintien des emplois temporaires cantonaux pour ceux qui n'ont pas retrouvé un emploi et demandent à bénéficier de cette mesure. Leur durée est ramenée à 6 mois, pour les chômeurs de moins de 55 ans, pour éviter une trop longue exclusion du marché du travail. Les chômeurs de plus de 55 ans continuent pour leur part à bénéficier d'emplois temporaires pour une période de 12 mois. Ces emplois temporaires sont renforcés par un programme de formation et de soutien adapté aux besoins de chaque bénéficiaire, ce qui est une nouveauté.

Avec cette révision de la loi cantonale, Genève reste - et de loin - le canton qui mène la politique de chômage la plus généreuse de Suisse; son objectif central consiste à en améliorer l'efficacité.

TEXTE DE LA LOI

Loi modifiant la loi en matière de chômage,
du 22 octobre 2004 (J 2 20 - 8938)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

Art. 7, lettres b, c et d (nouvelle teneur)

- b) l'allocation de retour en emploi;
- c) les programmes individuels d'encadrement et de formation;
- d) les emplois temporaires de réinsertion;

Chapitre III, du titre III Stage professionnel de réinsertion (abrogé, y compris les art. 22 à 29)

Art. 30, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active dans le canton de Genève. L'autorité compétente s'efforce également de proposer une telle mesure de sa propre initiative.

² Les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante au sens de l'article 44 peuvent également bénéficier de cette mesure pendant une durée de 12 mois au maximum. Les articles 32 à 37 leur sont applicables dans les limites compatibles avec leur statut particulier.

Art. 31 Durée de la mesure (nouvelle teneur)

Le chômeur peut prétendre à l'allocation de retour en emploi pendant une durée de 12 mois. Dès 55 ans, cette durée est portée à 24 mois.

Art. 32 Montant des allocations (nouvelle teneur)

¹ L'autorité compétente verse l'allocation de retour en emploi sous forme d'une participation au salaire.

² Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation est plafonné au montant maximum du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

³ La participation au salaire correspond, sur l'ensemble de la durée de la mesure, à 50% en moyenne du salaire brut; elle se répartit en principe comme suit :

- a) 80% du salaire brut durant le 1^{er} trimestre, respectivement durant le 1^{er} semestre pour les chômeurs de 55 ans et plus;
- b) 60% du salaire brut durant le 2^e trimestre, respectivement durant le 2^e semestre pour les chômeurs de 55 ans et plus;
- c) 40% du salaire brut durant le 3^e trimestre respectivement durant le 3^e semestre pour les chômeurs de 55 ans et plus;
- d) 20% du salaire brut le dernier trimestre respectivement durant le dernier semestre pour les chômeurs de 55 ans et plus.

⁴ L'allocation est versée par l'intermédiaire de l'employeur, lequel doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur.

Art. 33 Conditions (nouvelle teneur)

¹ Pour bénéficier de la mesure, le chômeur doit présenter à l'autorité compétente, avant la prise d'emploi, un contrat de travail dont la durée est en principe de 12 mois au minimum, respectivement de 24 mois pour les chômeurs de 55 ans et plus.

² Le chômeur doit en outre :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- b) ne pas avoir bénéficié d'une allocation de retour en emploi ou d'un emploi temporaire au cours des 4 années précédant le dépôt de la demande;
- c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs suivants :
 - 1° avoir refusé un emploi convenable assigné par l'autorité compétente;
 - 2° ne pas avoir fait tout ce qui peut raisonnablement être exigé de lui pour trouver un travail convenable;
 - 3° avoir donné des indications fausses ou incomplètes ou avoir enfreint de quelque manière l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande ou l'obligation d'aviser;
 - 4° avoir obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage;
- d) répondre, en matière de domiciliation, aux exigences de l'article 34 de la présente loi.

Art. 34 Domiciliation (nouvelle teneur)

¹ Pour bénéficier d'une allocation de retour en emploi, les chômeurs doivent être domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 35 Choix de l'entreprise (nouvelle teneur)

¹ En contrepartie de la participation au salaire qu'elle reçoit, l'entreprise doit s'engager à dispenser une formation ou un recyclage adapté aux besoins du chômeur concerné et qui fait l'objet d'un programme accepté et suivi par l'autorité compétente.

² Pour être agréée, l'entreprise doit :

- a) offrir des conditions d'engagement conformes aux usages professionnels et locaux de la branche;
- b) ne pas avoir procédé à un licenciement collectif au sens des articles 23 et suivants de la loi cantonale sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, au cours de l'année qui précède l'engagement du chômeur;
- c) ne pas avoir licencié sans motif un travailleur, dans le but d'engager un chômeur pouvant prétendre à l'allocation de retour en emploi;
- d) ne pas être au bénéfice d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail au sens des articles 31 et suivants de la loi fédérale.

³ En outre, l'entreprise ou ses dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, 23 et 24 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931, ainsi que 47 et 48 de la présente loi.

Art. 36 (abrogé)**Art. 37 (nouvelle teneur)**

¹ Le requérant doit solliciter la mesure, en principe, dans un délai de 6 mois dès l'épuisement du dernier délai-cadre d'indemnisation; les cas de rigueur demeurent réservés.

² Tout octroi d'une allocation de retour en emploi fait l'objet d'un contrat entre l'autorité compétente, l'entreprise concernée et le chômeur en fin de droit. Ce contrat précise les droits et obligations de chacune des parties en relation avec la mesure, notamment en ce qui concerne l'engagement de formation et de recyclage prévu à l'article 35, alinéa 1.

³ La procédure est réglée pour le surplus par le Conseil d'Etat.

Chapitre IVA Programmes individuels d'encadrement et de formation (nouveau, comprenant les articles 38A à 38H)

Art. 38A Principe (nouveau)

¹ L'Etat propose au chômeur ayant épuisé son droit aux indemnités fédérales, un programme individuel d'encadrement et de formation, destiné à améliorer ses chances d'insertion ou de réinsertion dans le marché du travail.

² Le présent chapitre ne consacre toutefois pas un droit pour le chômeur d'obtenir une mesure déterminée.

Art. 38B Bilan de compétences (nouveau)

En préalable à l'octroi de toute mesure de formation, le chômeur doit procéder, en principe, à un bilan de compétences, si celui-ci n'a pas déjà été effectué en vertu des dispositions de la loi fédérale.

Art. 38C Contenu des programmes (nouveau)

¹ Le programme d'encadrement et de formation est établi en fonction des besoins du marché du travail ainsi que des aptitudes et lacunes du chômeur révélées par le bilan de compétences.

² Ce programme doit être conçu en complément des mesures qui ont été octroyées en vertu des dispositions de la loi fédérale.

³ Les mesures suivantes peuvent être proposées :

- a) l'ensemble des mesures de formation validées dans le cadre de l'assurance-chômage fédérale;
- b) l'ensemble des mesures de formation agréées en vertu de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000;
- c) les conseils en matière d'orientation professionnelle délivrés en application de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985;
- d) la reconnaissance et la validation des acquis, conformément au règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 13 décembre 2000.

⁴ Plusieurs mesures peuvent être allouées au chômeur, soit cumulativement, soit successivement.

⁵ Parallèlement au programme de formation, le chômeur doit poursuivre ses recherches d'emploi; il bénéficie des conseils en placement dispensés par l'office régional de placement, dont il est tenu de suivre les prescriptions.

Art. 38D Durée (nouveau)

- 1 Les programmes d'encadrement et de formation sont en principe limités à une durée de 12 mois.
- 2 Ils peuvent être reconduits pour une durée de 6 mois, pour autant qu'une telle prolongation améliore de façon sensible les chances d'insertion ou de réinsertion du chômeur concerné.
- 3 La reprise d'un emploi met fin en principe aux prestations d'encadrement et de formation.

Art. 38E Conditions (nouveau)

Pour bénéficier d'un programme d'encadrement et de formation, le chômeur doit :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- b) être apte au placement;
- c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs suivants :
 - 1° avoir refusé un emploi convenable assigné par l'autorité compétente;
 - 2° ne pas avoir fait tout ce qui peut raisonnablement être exigé de lui pour trouver un travail convenable;
 - 3° avoir donné des indications fausses ou incomplètes ou avoir enfreint de quelque manière l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande ou l'obligation d'aviser;
 - 4° avoir obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage;
- d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, ainsi que 47 et 48 de la présente loi;
- e) répondre, en matière de domiciliation, aux exigences de l'article 38F de la présente loi.

Art. 38F Domiciliation (nouveau)

- 1 Pour bénéficier d'un programme d'encadrement et de formation les chômeurs doivent être domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.
- 2 Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.
- 3 Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 38G Procédure (nouveau)

¹ Le requérant doit, en principe, solliciter la mesure dans un délai de 6 mois dès l'épuisement du dernier délai-cadre d'indemnisation; les cas de rigueur demeurent réservés.

² Tout programme d'encadrement et de formation fait l'objet d'un contrat entre l'autorité compétente et le bénéficiaire. Ce contrat précise notamment :

- a) les diverses mesures octroyées;
- b) les objectifs à atteindre par le chômeur;
- c) les autres obligations mises à charge de ce dernier;
- d) les conditions d'atteinte des objectifs fixés.

³ La procédure est définie pour le surplus par le Conseil d'Etat.

Art. 38H Financement (nouveau)

Le coût des programmes d'encadrement et de formation est intégralement pris en charge par l'Etat.

Chapitre V Emploi temporaire de réinsertion (nouvelle teneur du chapitre)**Art. 39, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau, les alinéas 3 à 5 devenant les alinéas 4 à 6)**

² L'emploi temporaire de réinsertion est offert à titre individuel ou dans le cadre d'un programme collectif. Il vise prioritairement à renforcer les chances de réinsertion du chômeur au sein du marché du travail.

³ Tout octroi d'un emploi temporaire de réinsertion est assorti d'un programme d'encadrement et de formation au sens des articles 38A à 38H. Sont réservés les cas où un programme d'encadrement et de formation se révèle manifestement inutile.

Art. 40 Contrat, temps de travail et rémunération (nouvelle teneur de la note) al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² L'emploi temporaire à plein temps s'étend sur une durée hebdomadaire de 5 jours pleins consacrés pour 50% au moins à l'activité professionnelle proprement dite. Le solde du temps de travail est consacré à l'accomplissement du programme d'encadrement et de formation, ainsi qu'à la poursuite des recherches d'emploi, conformément aux instructions de l'autorité compétente. Le contrat de travail règle la répartition précise entre ces diverses occupations, et les modalités de contrôle.

³ Le bénéficiaire perçoit un salaire égal à la dernière indemnité de chômage; il ne peut cependant être supérieur à 4 500 F par mois.

Art. 42, al. 1, lettres b, c et d (nouveau teneur), al. 2 (abrogé)

- b) ne pas avoir pu bénéficier d'allocations de retour en emploi au sens des articles 30 à 38;
- c) ne pas avoir bénéficié d'une allocation de retour en emploi ou d'un emploi temporaire au cours des 4 années précédant le dépôt de la demande;
- d) être apte au placement et avoir fait un bilan de compétences;

Art. 43, al. 1 Durée (nouveau teneur), al. 2 (nouveau)

¹ Les chômeurs remplissant les conditions des articles 41 et 42 peuvent bénéficier d'un emploi temporaire pour une durée de 6 mois.

² Pour les chômeurs de 55 ans et plus, cette durée est portée à 12 mois.

Art. 44, al. 3 (nouveau)

³ Cette prestation n'est octroyée qu'une seule fois, sauf pour les chômeurs de 55 ans et plus.

Art. 45 Durée (nouveau teneur)

Les indépendants, remplissant les conditions des articles 41, 42, alinéa 1, lettres b, c, d et f, ainsi que 44, peuvent bénéficier d'un emploi temporaire pour une durée de 12 mois au maximum.

**Titre IV Dispositions pénales et sanctions administratives
et disciplinaires (nouveau teneur du titre)****Art. 48, al. 2 et 3 (nouveaux)****Résiliation des mesures octroyées et restitution**

² Dans les cas graves, l'autorité cantonale compétente peut aussi en cas de violation de la présente loi, de son règlement d'exécution ou des obligations contractuelles mises à charge du bénéficiaire, résilier avec effet immédiat les mesures octroyées et exiger la restitution des prestations indûment perçues.

³ L'article 19 de la présente loi et les dispositions du droit fédéral sont réservées.

Art. 54, al. 1 (nouveau teneur, sans modification de la note), al. 2 (nouveau)

¹ Tous les deux ans, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur l'application générale des dispositions relatives aux allocations de retour en emploi, aux programmes individuels d'encadrement et de formation ainsi qu'aux emplois temporaires.

2 Il fait notamment procéder à des enquêtes sur le devenir des chômeurs ayant atteint la fin de leurs droits fédéraux.

Art. 55A, al. 1 (sous-note nouvelle)

Modifications du 30 avril 1999

al. 2 à 4 (nouveaux)

Modifications du 22 octobre 2004

² Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi 8938 du 22 octobre 2004 modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions du droit en vigueur au moment de leur attribution.

³ Dès l'entrée en vigueur de la loi 8938 du 22 octobre 2004 modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.

⁴ Pour l'application des articles 33, alinéa 2, lettre b et 42, lettre c, le stage professionnel de réinsertion octroyé selon les prescriptions de l'ancien droit est assimilé à l'octroi antérieur d'un emploi temporaire.

EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Loi modifiant la loi en matière de chômage,
du 22 octobre 2004 (J 2 20 - 8938)

Arrivés au terme de deux années d'indemnisation fédérale, plus de 1600 chômeurs en fin de droits bénéficient actuellement d'un emploi temporaire cantonal, et une centaine d'un emploi subventionné par une allocation cantonale de retour à l'emploi.

Or, des études ont montré que ce système qui, en 2004, a coûté 70 millions de francs au canton de Genève n'aide pas suffisamment les chômeurs concernés à retrouver rapidement du travail ; au contraire, il aggrave pour beaucoup les risques d'exclusion sociale et professionnelle.

C'est pourquoi la révision de la loi cantonale sur le chômage adoptée par le Grand Conseil le 22 octobre 2004 vise prioritairement une plus grande efficacité dans la réinsertion des chômeurs. Cette révision est d'autant plus nécessaire que le canton de Genève connaît un taux de chômage particulièrement élevé par rapport au reste de la Suisse.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat recommande de voter oui en faveur de la révision de la loi cantonale sur le chômage.

Que prévoit la législation fédérale pour les chômeurs ?

En règle générale, toute personne ayant cotisé à l'assurance-chômage fédérale pendant 12 mois au moins a droit à une indemnisation si elle perd son emploi. La durée de cette indemnisation, de 18 mois, peut être portée par le Conseil fédéral à 2 ans lorsqu'un canton connaît un fort taux de chômage. Le Conseil d'Etat a sollicité - et obtenu - cette prolongation pour les chômeurs genevois.

Parallèlement, l'assurance-chômage fédérale finance toute une série de mesures de formation et d'insertion pour favoriser le retour à l'emploi.

Qu'apporte en plus la loi cantonale actuelle ?

Pour les chômeurs en fin de droit, c'est-à-dire qui arrivent au terme de l'indemnisation fédérale de 2 ans, la loi cantonale permet de prolonger l'aide apportée aux chômeurs, par deux mesures financées par le canton :

- les allocations de retour en emploi (ARE), qui permettent de subventionner une part du salaire en cas d'embauche par un employeur privé ;
- les emplois temporaires cantonaux (ETC), qui s'adressent aux chômeurs n'ayant pas retrouvé d'emploi ; ceux-ci peuvent ainsi bénéficier pendant 12 mois d'un emploi dans une administration ou une association. Ce faisant, ils cotisent de nouveau à l'assurance-chômage, et, au terme de l'ETC, peuvent à nouveau être mis au bénéfice d'une indemnisation fédérale de 18 ou 24 mois.

Ainsi, les chômeurs genevois peuvent être indemnisés pendant une durée totale de 5 ans, après quoi le relais peut être pris par le revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) en fonction des besoins financiers du bénéficiaire.

Pourquoi faut-il modifier la loi cantonale ?

Plusieurs études ont analysé les effets de la loi cantonale sur la réinsertion des chômeurs ; on peut mentionner celle de la Commission externe des politiques publiques (CEPP) sur la politique cantonale de lutte contre le chômage de longue durée, et celle de l'Observatoire universitaire de l'emploi de Genève sur les raisons de la différence entre les taux de chômage genevois et suisse.

Toutes les analyses aboutissent au constat qu'une longue durée du chômage peut diminuer les chances de réinsertion professionnelle. Dans ce sens, les mesures cantonales pour les chômeurs en fin de droit ne doivent pas contribuer à augmenter le chômage de longue durée.

Par rapport à leur coût - près de 70 millions de francs en 2004 pour les seuls emplois temporaires cantonaux - l'efficacité des ETC dans la réinsertion des chômeurs est donc clairement insuffisante.

Il convient de relever également que le droit aux emplois temporaires pour tout chômeur en fin de droit fait du canton de Genève un cas unique en Suisse.

La Confédération estime que l'exception genevoise pose un double problème. D'une part, la réinsertion des chômeurs genevois manque d'efficacité, et c'est une des raisons d'un taux de chômage particulièrement élevé par rapport aux autres cantons. Mais en plus, le canton de Genève reporte sur l'assurance fédérale une partie du coût de son chômage. C'est la raison pour laquelle la Confédération fait de la révision de la loi genevoise un préalable au maintien à 2 ans de l'indemnisation des chômeurs genevois. Si cette condition n'était pas remplie, il est donc probable que l'indemnisation fédérale serait désormais limitée à 18 mois.

En quoi consiste la modification de la loi ?

L'objectif central de la révision, c'est l'efficacité de la réinsertion des chômeurs.

- **Des allocations de retour en emploi (ARE) plus généreuses**
Actuellement, l'ARE permet de prendre en charge pendant 12 mois 20 % à 40 % du salaire d'un chômeur en fin de droit engagé par un employeur privé. La révision de la loi augmente cette participation à 50 % pendant 12 mois. Pour les chômeurs de 55 ans et plus, la durée de l'ARE est portée à 24 mois.
- **Des programmes individuels d'encadrement et de formation**
Ces programmes constituent une nouveauté ; ils ne visent qu'un objectif : le retour à l'emploi en mettant l'accent sur les mesures d'insertion. Ces mesures sont précédées d'un bilan de compétences, elles permettent de mettre en place, pendant 12 mois pour tous les chômeurs en fin de droit, des formations et un soutien adaptés à leur situation personnelle.
- **Des emplois temporaires axés sur la réinsertion**
Ramenés à une durée de 6 mois au lieu de 12, pour les chômeurs de moins de 55 ans, les emplois temporaires sont associés à un programme individuel d'encadrement et de formation pouvant aller jusqu'à un mi-temps. Leur efficacité est donc nettement renforcée.
- **Une meilleure prise en considération des chômeurs âgés**
On l'a vu plus haut, les allocations de retour en emploi (ARE) sont prolongées d'une à deux années pour les personnes de 55 ans et plus. Il en est de même pour les emplois temporaires, qui leur sont proposés pour 12 mois au lieu de 6, et permettent de ce fait une prolongation de leur indemnisation par l'assurance-chômage fédérale ; pour eux, il n'y a donc pas de modification par rapport à la situation actuelle des emplois temporaires.
- **Le maintien des droits pour les indépendants**
L'assurance-chômage fédérale ne couvre pas les indépendants. La révision de la loi cantonale maintient leur droit à un emploi temporaire leur permettant d'ouvrir un droit fédéral en cotisant 12 mois.

La révision de la loi prend ainsi en compte les situations de réinsertion professionnelle les plus difficiles. Par rapport à la situation actuelle, elle apporte des améliorations notoires pour assurer une plus grande efficacité dans la lutte contre le chômage et un soutien renforcé des demandeurs d'emploi.

Le Grand Conseil a accepté la loi modifiant la loi en matière de chômage le 22 octobre 2004 par 50 oui contre 39 non.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat vous invite à voter OUI à la modification de la loi en matière de chômage.

EXPLICATIONS DU COMITÉ RÉFÉRENDARE

Loi modifiant la loi en matière de chômage,
du 22 octobre 2004 (J 2 20 - 8938)

Le chômage, ça peut arriver à tout le monde
NON au saccage des droits des chômeuses et chômeurs !

De tous temps, Genève a connu un taux de chômage plus fort que dans les autres cantons de Suisse. Mais ce n'est pas parce que les salarié-e-s de Genève sont des flemmards ...

Une étude universitaire a bien montré que le marché de l'emploi genevois souffre de facteurs structurels, notamment d'une économie insuffisamment diversifiée, d'une formation professionnelle pas assez polyvalente, d'une situation géographique excentrée par rapport aux possibilités de places de travail, toutes raisons dont sont responsables les dirigeants de l'économie et les autorités politiques.

C'est pour ces raisons que Genève a mis sur pied en plusieurs étapes un dispositif qui permet aux chômeurs-euses en fin de droit fédéral d'avoir droit, sous conditions, soit à une allocation de retour en emploi (ARE – qui "subventionne" les employeurs engageant une personne en fin de droit), soit à un emploi temporaire cantonal (ETC), qui permet à une personne qui a épuisé ses indemnités fédérales de chômage d'obtenir un emploi durant en général une année auprès d'une collectivité publique ou d'une institution à but non lucratif. Cela lui fournit - après deux ans de chômage - un emploi et un salaire, lui évitant l'assistance publique, et lui permet aussi de recouvrer un nouveau droit à des indemnités fédérales de chômage.

C'est cette dernière disposition (les ETC) qui est remise en cause, sous prétexte qu'elle coûte chère à l'Etat, et qu'elle contribue au fort taux de chômage genevois en maintenant les chômeuses et les chômeurs dans l'inaction.

C'est triplement faux :

- d'abord parce qu'il faudra bien que les personnes qui n'auront plus droit à rien du tout soient prises en charge d'une manière ou d'une autre; on économiserait donc sur un poste du budget cantonal en faisant exploser un autre poste, celui de l'assistance. Préférer faire des chômeuses et des chômeurs des assistés plutôt que des personnes en emploi temporaire est donc un faux calcul, au delà même des questions de considération et de dignité;
- ensuite parce que l'étude universitaire déjà citée conclut que le haut taux de chômage genevois n'est influencé que très faiblement, voire marginalement, par le système des ETC; c'est d'autant plus vrai que la différence avec le taux suisse était déjà importante même quand les ETC n'existaient pas. Par ailleurs, si on suivait ce raisonnement jusqu'au bout, il serait plus simple de supprimer l'assurance-chômage: il n'y aurait ainsi plus du tout de chômeuses et de chômeurs dans les statistiques !
- enfin, les ETC ne sont pas des sinécures: il s'agit d'un travail réel, qui procure un salaire. Ce genre de travail est positif pour les personnes à qui il est procuré, il leur redonne confiance en elles, contribue à les sortir d'une spirale infernale. Et même si le système a certaines lacunes, il ne manque pas d'idées – dont celles des syndicats – pour le rendre meilleur.

Le chômage ne touche pas seulement quelques catégories de personnes, il concerne chaque salarié-e. En ont fait la cruelle expérience depuis quelques années bien de celles et ceux qui avaient pu se croire relativement à l'abri, par exemple dans les secteurs des banques et de l'informatique : nulle profession, nul âge, nulle situation sociale n'est à l'abri de la perte de l'emploi. Pour beaucoup, cette perte est le début d'une spirale infernale qui peut mener inexorablement - outre les conditions matérielles - vers la perte de la confiance en soi, le déclin des connaissances professionnelles, la déconsidération, voire la stigmatisation. Sans compter le dernier recours de l'assistance sociale. De plus, dans les causes du fort taux de chômage, on relève aussi que les employeurs sont méfiants à engager des personnes qui ne sont plus toutes jeunes (souvent même dès 50 ans !), celles qui ont déjà connu le chômage, et cette tendance est davantage marquée à Genève que dans d'autres cantons.

Voilà ce contre quoi le système des emplois temporaires permettait de lutter, certes imparfaitement. Et c'est prenant prétexte de cette non-perfection que la droite et l'extrême droite du Grand Conseil a décidé de démanteler les mesures cantonales genevoises destinées aux chômeuses et chômeurs de longue durée. Ces mêmes milieux qui représentent les décideurs économiques licenciant et créant le chômage préfèrent tout saccager, même si est renforcée la mesure des ARE, qui est bonne, mais qui marche mal parce que justement les employeurs ont refusé de s'y engager avec énergie.

Il faut encore et toujours rappeler que le chômage n'existe pas parce qu'il y a des chômeuses et des chômeurs, mais bien l'inverse. S'il y a des chômeuses et des chômeurs à Genève, c'est bien parce que les décideurs économiques sont incapables de créer des emplois résorbant le chômage. Ce n'est pas en supprimant des droits et des emplois, même temporaires, que l'on poussera les gens à travailler, que l'on créera des emplois, et que l'on résorbera le chômage. S'il y avait vraiment à Genève 20 000 places de travail libres que les 20 000 demandeurs-euses d'emploi pourraient occuper, cela se saurait !

Ainsi, ce sont les représentant-e-s des patrons qui licencient et sont donc responsables du chômage, qui s'en prennent aux droits des chômeuses et des chômeurs, leur coupent des possibilités d'emploi, les poussent à l'assistance publique, et cela avec l'aide d'autorités politiques qui ne font pas leur travail, qui laissent la situation se dégrader, sont incapables de redonner une vie économique diversifiée à Genève.

Si les citoyens acceptaient aujourd'hui cette modification de loi, cela signifierait vraiment un saccage des droits actuels pour les chômeuses et chômeurs en fin de droit :

- Jusqu'à aujourd'hui, un-e chômeur-euse peut être couverte par des indemnités fédérales et/ou du travail salarié pendant 5 ans (60 mois). Demain, ce ne serait plus que pendant 2 ans, ou 30 mois au mieux.
- Par ailleurs, le salaire minimum fixé pour les emplois temporaires serait supprimé, ce qui engendrerait à coup sûr une spirale vers des baisses de salaire, une pression sur les revenus de l'ensemble des salarié-e-s.
- Il faut aussi noter que les indépendants auront toujours, eux, droit à douze mois d'emploi temporaire, ce qui constitue une inégalité de traitement.

C'est pour ces raisons qu'il faut résolument voter NON à la loi modifiant la loi en matière de chômage, du 22 octobre 2004 (J 2 20 - 8938).

Le référendum a été lancé par la CGAS - Communauté genevoise d'action syndicale (qui regroupe tous les syndicats de Genève) et par les partis Alliance de gauche (Parti du Travail - Indépendants - solidaritéS), Les Socialistes (PSG), Les Verts (PEG). Il a été également soutenu par le Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et subventionné, le Centre social protestant, la Ligue suisse des droits de l'Homme, l'Association de défense des chômeurs, Marges, Exitchom, le Groupement des entrepreneurs et indépendants progressistes.

objet

7

**Loi modifiant la loi du 25 octobre 1968 sur les
prestations cantonales complémentaires à
l'assurance-vieillesse et survivants et à
l'assurance-invalidité, du 18 décembre 2004
(J 7 15 - 9388)**

L'essentiel en bref

Ce qui change concernant le financement des prestations cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI

Jusqu'à présent, le financement des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI était uniquement assuré par la Confédération (10 %) et le canton de Genève (90 %). La modification de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, adoptée par le Grand Conseil le 18 décembre 2004, prévoit que les communes indemnisent pour partie le canton dans le financement de ces prestations.

Ainsi, les communes verseront à l'Etat 12,5 % des charges (sans compter la participation de la Confédération). L'Etat paiera le reste (87,5 %) et continuera d'assurer lui-même le versement des prestations. Cette répartition, qui se pratique déjà dans la plupart des cantons romands, introduit une répartition plus équitable de l'effort financier en faveur des personnes âgées, handicapées ou invalides.

Du point de vue des bénéficiaires, l'opération est absolument neutre, c'est-à-dire que la modification de la loi ne change rien : ils continueront de percevoir ce qu'ils ont perçu jusqu'ici et les montants versés sont donc identiques.

Ce qui change pour les communes

La loi modifiée, tout en introduisant une participation financière des communes, les invite à s'associer plus étroitement à la politique sociale du canton de Genève. A cet égard, un accord devrait être conclu entre l'Association des communes genevoises et l'Etat de Genève pour définir plus précisément leurs rôles et responsabilités respectifs à l'égard des personnes âgées, handicapées ou invalides.

TEXTE DE LA LOI

Loi modifiant la loi du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 18 décembre 2004
(J 7 15 - 9388)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 19 **Modifications à d'autres lois**

³ La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

Art. 41 **Financement (nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Après déduction de la subvention fédérale, les charges financières liées au versement des prestations et subventions allouées en vertu de la présente loi et de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965, sont couvertes par :

- a) l'Etat à raison de 87,5%, les ressources nécessaires étant portées chaque année au budget de l'Etat;
- b) les communes à raison de 12,5%.

² La répartition entre les communes de la charge qui leur incombe au titre de la présente loi s'effectue en fonction de leur nombre d'habitants pondéré par l'indice général de capacité financière des communes.

³ La contribution des communes est limitée à l'année 2005 pour autant que dans l'intervalle, l'Etat ait conclu avec l'Association des communes genevoises un accord concernant une nouvelle répartition des tâches et des charges entre le canton et les communes.

EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Loi modifiant la loi du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 18 décembre 2004
(J 7 15 - 9388)

Le texte soumis à votation propose simplement que les communes indemnisent en partie l'Etat pour le financement des prestations cantonales complémentaires aux rentes AVS et AI. L'Etat continuant de fournir lui-même toutes les prestations, la loi n'occasionne aucun changement du point de vue des bénéficiaires : ils/elles toucheront demain ce qu'ils/elles touchent aujourd'hui. Seule la composition du versement est modifiée, puisque les communes participeront à hauteur de 12,5 %.

Actuellement, l'aide aux personnes âgées et handicapées est différente d'une commune à l'autre

Toutes les communes genevoises n'octroient pas les mêmes aides sociales en complément des prestations cantonales versées aux personnes âgées, handicapées ou invalides. Certaines communes sont très engagées socialement et accordent des prestations financières directes ou indirectes, alors que d'autres le sont moins systématiquement. Il en découle que les personnes bénéficiaires de prestations sociales sont, dans le canton de Genève, traitées de façon différente selon la commune où elles résident. Cette situation n'est pas souhaitable au regard de l'égalité de traitement entre citoyens d'un même canton.

Vers une répartition des charges plus équitable entre la Confédération, l'Etat de Genève et les communes du canton

La progression très significative du nombre de personnes âgées, handicapées ou invalides, constatée ces dernières années, devrait se poursuivre à l'avenir également. Cette tendance, conjuguée avec la situation actuelle des finances

publiques, place les autorités cantonales et communales dans l'obligation de mettre en place un dispositif permettant une utilisation optimale des moyens financiers à disposition.

C'est dans cette perspective qu'intervient la nouvelle répartition des charges financières entre les communes et le canton.

Ainsi, le financement des prestations cantonales complémentaires aux rentes AVS et AI ne sera plus pris en charge seulement par la Confédération (10 %) et le canton (90 %). Dorénavant, la répartition inclura également les communes genevoises, à l'instar de ce qui se fait dans la majorité des cantons romands (Fribourg, Jura, Vaud, Valais). La loi prévoit, après déduction de la quote-part de la Confédération (10 %), une répartition entre le canton, à hauteur de 87,5 % et les communes, à hauteur de 12,5 %. Toutefois, il est important de souligner que la modification de la loi soumise à référendum n'apporte aucun changement pour les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. En effet :

- les prestations complémentaires continueront, comme jusqu'à présent, à être versées par l'Etat de Genève, par l'intermédiaire de l'office cantonal des personnes âgées (OCPA);
- les montants versés aux bénéficiaires restent identiques.

La loi modifiée prévoit également que l'Etat de Genève et l'Association des communes genevoises concluent un accord, dans l'année à venir, pour définir plus précisément leurs rôles et responsabilités respectifs à l'égard des personnes âgées, handicapées ou invalides.

Les avantages de la nouvelle loi

La nouvelle loi permettra notamment:

- d'assurer l'intégralité du financement des prestations aux personnes âgées et invalides;
- de répartir l'effort financier lié au financement des prestations complémentaires entre le canton et les communes, comme c'est le cas dans la majorité des autres cantons romands;
- de rendre la participation des communes visible à toute la population;
- de mieux associer les communes à la politique sociale mise en œuvre à Genève, l'objectif étant de favoriser, pour les personnes âgées, handicapées ou invalides, le lien social, le maintien à domicile et des soins appropriés.

Le Grand Conseil a accepté la loi sur l'ensemble du budget le 18 décembre 2004 par 45 oui contre 37 non et 1 abstention.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat vous invite à voter OUI à la modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité.

EXPLICATIONS DU COMITÉ RÉFÉRENDARE

Loi modifiant la loi du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 18 décembre 2004 (J 7 15 - 9388)

**NON à une facture de 45 millions
aux communes!**

La majorité de droite du Grand Conseil a voté, dans le cadre des débats sur le budget 2005, une loi qui oblige les communes à participer au financement des prestations complémentaires AVS/AI gérées par l'OCPA (Office cantonal des personnes âgées).

Un simple transfert de charges

Cette mesure, prise suite à un accord entre l'Entente bourgeoise et l'UDC, est présentée comme une économie. Or, il s'agit d'un simple transfert de charges vers les communes qui n'apporte aucune valeur au niveau local ou de proximité. L'octroi des prestations complémentaires n'est pas une compétence que les communes sollicitent ou qui devrait leur revenir.

En d'autres termes, la droite "se contente" de transmettre une facture de 45 millions aux communes.

Une décision imposée aux communes

Les communes n'ont jamais été consultées par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat. Ce procédé est inadmissible.

Il est inacceptable d'imposer sans négociation des transferts de charges aux municipalités. Ce d'autant plus que la loi ne prévoit d'octroyer aucune compétence nouvelle aux communes.

Coupes budgétaires ou hausses d'impôts?

Les communes genevoises se retrouvent confrontées à l'obligation de faire face à de nouvelles dépenses, alors même qu'elles ont déjà voté leur budget 2005. Pour respecter l'équilibre budgétaire, elles auront le choix entre augmenter leur centime additionnel ou procéder à des coupes. Bref, entre augmenter les impôts ou couper dans les prestations.

Une charge substantielle

La charge imposée aux communes représentera un équivalent compris entre 1,1 et 3,2 centimes additionnels.

Une décision dangereuse

Les communes qui assument les charges sociales les plus lourdes seront les plus sévèrement touchées par le report des charges de l'OCPA. Si la loi est acceptée, elles auront toutes les peines du monde à répondre aux besoins de leur population, et en particulier à ceux des personnes âgées et des personnes à revenu modeste.

Il faut signaler que l'Association des communes genevoises dont sont membres toutes les communes genevoises s'est prononcée très fermement, à l'unanimité moins quelques abstentions, pour soutenir le référendum et appeler à voter NON à cette loi.

C'est pourquoi il faut voter NON à un transfert de charges qui risque de pénaliser les personnes âgées et les personnes à revenu modeste.

Le comité référendaire est composé des partis suivants : Socialistes (PSG), Alliance de gauche (Parti du Travail - Indépendants - solidaritéS), Verts (PEG), soutenu par la CGAS - Communauté genevoise d'action syndicale (qui regroupe tous les syndicats de Genève).

objet 8

**Loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes
handicapées, du 17 décembre 2004
(K 1 36 - 9372)**

TEXTE DE LA LOI

Loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées,
du 17 décembre 2004 (K 1 36 - 9372)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modification**

La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée
comme suit :

Art. 29, al. 3 (nouveau)

³ S'agissant de la prise en charge à domicile, le Conseil d'Etat désigne également l'autorité compétente pour déterminer la part des soins et des tâches d'assistance ainsi que le profil de la personne à engager conformément à l'ordonnance fédérale relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires, du 29 décembre 1997.

Art. 2 **Vote et entrée en vigueur**

¹ L'adoption de cette loi est une condition du vote du budget 2005.

² Elle entrera en vigueur en même temps que le budget 2005.

Art. 3 **Modification à une autre loi**

La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 6 (abrogé)

Art. 3, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Le revenu minimum cantonal d'aide sociale est fixé :

- a) à 150% de ce montant s'il s'agit d'un couple;

Art. 3, al. 2, lettre c (abrogée)**Art. 3, al. 6 (nouvelle teneur)**

⁵ Pour les personnes vivant dans un home ou dans un établissement médico-social situé sur le territoire cantonal, le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti s'élève au montant des dépenses prévues à l'article 6, alinéa 2, non couvertes par les revenus définis à l'article 5.

Art. 5, al. 3 (abrogé)**Art. 35 et 36 (abrogés)**

EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées,
du 17 décembre 2004 (K 1 36 - 9372)

Le 17 décembre 2004, dans le cadre du vote du budget 2005, le Grand Conseil a adopté le projet de loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36).

La modification de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)

La modification de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH) définit les modalités permettant de mettre en œuvre les améliorations découlant de la 4^e révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI). Ces avancées sont en parfaite adéquation avec les objectifs d'intégration prônés par la loi sur l'intégration des personnes handicapées, adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil le 16 mai 2003.

La 4^e révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, la 4^e révision de la LAI prévoit les améliorations suivantes :

- le remboursement des frais de soins et de tâches d'assistance prodigués par du personnel soignant engagé à cet effet, pour les personnes moyennement et gravement impotentes;
- le doublement de l'allocation pour impotent, pour les personnes nécessitant de l'assistance et qui vivent à domicile;
- l'augmentation des plafonds pour le remboursement des frais de maladie et d'invalidité, dont font aussi partie les frais dûment établis pour l'aide ambula-

toire, les soins et l'assistance. Les montants maximaux passent ainsi de 25 000 F par an à 60 000 F par an en cas d'impotence moyenne et à 90 000 F par an en cas d'impotence grave.

Ces améliorations représentent un progrès significatif qui permet aux personnes handicapées de rester à domicile et constituent ainsi une alternative au placement en institution.

La 4^e révision de la LAI et la LIPH poursuivent les mêmes buts

La 4^e révision de la LAI est en parfaite adéquation avec les objectifs de la LIPH, adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil, le 16 mai 2003. En effet, la LIPH postule, entre autres, que les personnes handicapées doivent pouvoir choisir, dans toute la mesure du possible, leur lieu de vie. Avant la 4^e révision de la LAI, les conditions - financières notamment - n'étaient pas toujours réunies pour permettre un vrai choix entre le domicile et l'institution. Par ailleurs, l'objectif d'intégration au sein de la société peut être parfaitement atteint en vivant à domicile, pour autant que l'encadrement soit adéquat.

Le retrait de la Confédération du financement des institutions accueillant des personnes handicapées

Parallèlement à ces développements, le canton de Genève devra faire face au retrait de la Confédération du financement des institutions accueillant des personnes handicapées. En effet, la nouvelle péréquation financière et répartition des tâches (RPT) entre la Confédération et les cantons établit que le financement de ces institutions doit être intégralement pris en charge par les cantons. Dès lors, il paraît inéluctable de prévoir des possibilités alternatives à l'ouverture d'institutions, tant pour des raisons de politique d'intégration que pour des raisons financières.

Il convient également de préciser ici que le canton de Genève a augmenté ses subventions dans le domaine du handicap de 71 % depuis 2001.

Au vu des modifications fédérales intervenues, le Grand Conseil a modifié certaines dispositions de la législation cantonale en matière de prestations cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI, qui sont exposées en détail ci-après.

Pourquoi aligner les prestations cantonales complémentaires à l'AI sur les prestations complémentaires à l'AVS ?

Ces modifications ont pour conséquence d'aligner les montants des prestations cantonales complémentaires pour les rentiers AI sur le niveau des prestations complémentaires cantonales des rentiers AVS. La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI (J 7 15), du 25 octobre 1968, attribue aux rentiers AI des prestations supérieures à celles des rentiers AVS. Cette différence se basait sur le postulat que les rentiers de l'AI avaient des besoins spécifiques liés à leur handicap, le plus souvent physique, besoins spécifiques qui n'étaient pris en charge par aucune autre source de financement. Cela était vrai il y a quarante ans, mais l'est moins aujourd'hui, à double titre :

- d'une part, le profil des personnes handicapées a très fortement évolué. Aujourd'hui, seuls 11% des rentiers de l'AI perçoivent une allocation d'impotence, signe tangible de besoins spécifiques;
- d'autre part, depuis le 1^{er} janvier 2004, la 4^e révision de la LAI permet, pour ces personnes ayant des besoins spécifiques, une prise en charge de leurs frais beaucoup plus importante qu'avant.

Il n'y a donc plus, aujourd'hui, de raison objective à maintenir une différence entre les prestations complémentaires cantonales versées aux personnes rentières de l'AVS et celles versées aux personnes rentières de l'AI. Notons à ce sujet que les prestations complémentaires fédérales sont identiques, dans l'ensemble du pays, pour les rentiers AVS et les rentiers AI.

Genève reste le canton le plus généreux

Les prestations complémentaires fédérales à l'AVS et à l'AI sont versées dans l'ensemble du pays. Seuls trois cantons (Bâle-Ville, Zurich et Genève) versent des prestations complémentaires cantonales qui s'ajoutent aux prestations fédérales.

Même après l'alignement sur les montants destinés aux rentiers AVS, les prestations complémentaires cantonales versées aux rentiers AI à Genève resteront encore les plus élevées de Suisse. Elles dépasseront encore de 33% les prestations servies dans les 23 cantons ne versant que les prestations complémentaires fédérales.

Le Grand Conseil a accepté la loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées le 17 décembre 2004 par 43 oui contre 26 non.

La position du Conseil d'Etat

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat vous invite à voter OUI à la modification du 17 décembre 2004 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées.

EXPLICATIONS DU COMITÉ RÉFÉRENDARE

Loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées,
du 17 décembre 2004 (K 1 36 - 9372)

REVENU MINIMUM POUR LES HANDICAPES

NON à la baisse de 13 % des prestations complémentaires des personnes invalides

Les personnes handicapées dont la rente d'invalidité maximum est de 2150 F dès 2005, ne peuvent vivre décemment à Genève avec un tel montant, qui ne couvre pas les besoins vitaux. Dès lors, ceux qui ne disposent pas d'un deuxième pilier significatif doivent demander à l'OCPA (Office cantonal des personnes âgées) les prestations complémentaires fédérales et cantonales pour atteindre un minimum vital. Ainsi, les prestations complémentaires fédérales assurent un revenu minimum tellement bas - 1470 F par mois pour une personne seule, plus le loyer dans certaines limites et l'assurance-maladie de base - que le canton complète ce revenu jusqu'à 2250 F par mois.

Une baisse de 293,50 F quand on est au minimum vital, c'est extrêmement grave

C'est ce modeste montant de 2250 F que le Conseil d'Etat, et la droite parlementaire veulent amputer de 293,50 F par mois, soit 13 % de moins, ce qui est inadmissible. Le minimum vital cantonal a été obtenu il y a plus de 25 ans après des années de luttes et la majorité de droite du Grand Conseil le remet en cause aujourd'hui. A terme, il est fort probable que l'on décide de s'attaquer à certaines spécificités cantonales, comme les prestations complémentaires cantonales de l'OCPA (PCC) qui risquent de disparaître pour l'ensemble des bénéficiaires de notre canton.

De telles décisions vont à l'encontre même du droit social. Les personnes invalides sont pour la plupart des parents qui ont des enfants à charge, des femmes et des hommes que la vie n'a pas ménagés. Ils doivent faire face aux prix des logements qui sont exorbitants dans notre canton. Une baisse de 13 % va les obliger à puiser dans des revenus destinés à l'entretien de base de la famille (comme l'alimentation, les vêtements, etc.) et, par conséquent, à vivre en dessous d'un minimum vital qui leur était garanti jusqu'ici.

La majorité de droite du Grand Conseil s'attaque aux plus faibles de notre collectivité

Si la loi proposée est acceptée par le corps électoral, ce sont près de 9 000 personnes invalides du canton qui verraient leurs revenus réduits de 13 %. Chacun reconnaît que la crise des finances publiques est le résultat d'une baisse d'impôts décrétée il y a 4 ans et qui n'a favorisé que les plus gros revenus. Aujourd'hui, alors que la majorité de la population s'est appauvrie, il faudrait faire machine arrière sur cette baisse, notamment en imposant un peu plus les sociétés bancaires et leurs bénéfices exorbitants. Pourtant, le Conseil d'Etat et la majorité de droite du Grand Conseil s'attaquent aux plus faibles de notre collectivité pour faire des économies, c'est une honte.

Pour mémoire, ce projet avait déjà été proposé en 1998 et refusé par le corps électoral avec l'ensemble du «paquet ficelé». Les 6 objets qui vous sont soumis aujourd'hui constituent une nouvelle tentative de s'attaquer à ceux, parmi nous, qui sont les plus fragiles (retraités, invalides, chômeurs, femmes seules avec charge de famille, etc.). D'autres solutions existent pour équilibrer les finances publiques mais elles demandent du courage politique.

C'est pourquoi nous vous invitons à voter et à faire voter un NON ferme et résolu à cette baisse de revenu qui précarisera encore davantage des personnes qui ne nous demandent qu'un peu de solidarité pour continuer à vivre dans la dignité.

Le comité référendaire constitué de l'AVIVO Association de défense et de détente de tous les retraités, représentant plus de 17 000 retraités et invalides, vous invite donc à voter et à faire voter NON à la loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 17 décembre 2004 (K 1 36 – 9372). Le comité référendaire est soutenu par l'Alliance de Gauche (Parti du Travail - Indépendants - solidaritéS), le Mouvement populaire des familles (MPF), les Socialistes (PSG), les Verts (PEG) et la CGAS - Communauté genevoise d'action syndicale (qui regroupe tous les syndicats de Genève)

RECOMMANDATIONS POUR LA VOTATION CANTONALE DU 24 AVRIL 2005



Objet 1 Acceptez-vous l'initiative constitutionnelle
«J'y vis, J'y vote: l'aînée» Droits de vote
et d'éligibilité communaux des résidents
étrangers (IN 122) ?

oui

Objet 2 Acceptez-vous l'initiative constitutionnelle
«J'y vis, J'y vote: la cadette» Droit de vote
communal des résidents étrangers
(IN 123) ?

oui

Objet 3 Acceptez-vous la loi modifiant la loi du
22 septembre 2000 sur l'imposition des
personnes physiques – Impôt sur la
fortune (LIPP-III), du 18 décembre 2004
(D 3 13 – 9388) ?

oui

Objet 4 Acceptez-vous la loi modifiant la loi du
22 septembre 2000 sur l'imposition des
personnes physiques – Détermination du
revenu net – Calcul de l'impôt et rabais
d'impôt – Compensation des effets de
la progression à froid (LIPP-V), du
18 décembre 2004 (D 3 16 – 9388) ?

oui

CONSEIL D'ETAT

Objet 5 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois, du 23 septembre 2004 (H 1 55 – 8884) ? **non**

Objet 6 Acceptez-vous la loi modifiant la loi en matière de chômage, du 22 octobre 2004 (J 2 20 - 8938) ? **oui**

Objet 7 Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 18 décembre 2004 (J 7 15 - 9388) ? **oui**

Objet 8 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 17 décembre 2004 (K 1 36 - 9372) ? **oui**

RECOMMANDATIONS POUR LA VOTATION CANTONALE DU 24 AVRIL 2005



Objet 1 Acceptez-vous l'initiative constitutionnelle
 «J'y vis, J'y vote: l'aînée» Droits de vote
 et d'éligibilité communaux des résidents
 étrangers (IN 122) ?

oui

Objet 2 Acceptez-vous l'initiative constitutionnelle
 «J'y vis, J'y vote: la cadette» Droit de vote
 communal des résidents étrangers
 (IN 123) ?

oui

Objet 3 Acceptez-vous la loi modifiant la loi du
 22 septembre 2000 sur l'imposition des
 personnes physiques – Impôt sur la
 fortune (LIPP-III), du 18 décembre 2004
 (D 3 13 – 9388) ?

oui

Objet 4 Acceptez-vous la loi modifiant la loi du
 22 septembre 2000 sur l'imposition des
 personnes physiques – Détermination du
 revenu net – Calcul de l'impôt et rabais
 d'impôt – Compensation des effets de
 la progression à froid (LIPP-V), du
 18 décembre 2004 (D 3 16 – 9388) ?

oui

GRAND CONSEIL

Objet 5 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois, du 23 septembre 2004 (H 1 55 – 8884) ?

oui

Objet 6 Acceptez-vous la loi modifiant la loi en matière de chômage, du 22 octobre 2004 (J 2 20 - 8938) ?

oui

Objet 7 Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 18 décembre 2004 (J 7 15 - 9388) ?

oui

Objet 8 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 17 décembre 2004 (K 1 36 - 9372) ?

oui



Prises de position

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

- OBJET 1 Acceptez-vous l'initiative constitutionnelle «J'y vis, J'y vote: l'ainée» Droits de vote et d'éligibilité communaux des résidents étrangers (IN 122) ?
- OBJET 2 Acceptez-vous l'initiative constitutionnelle «J'y vis, J'y vote: la cadette» Droit de vote communal des résidents étrangers (IN 123) ?
- OBJET 3 Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 22 septembre 2000 sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 18 décembre 2004 (D 3 13 – 9388) ?
- OBJET 4 Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 22 septembre 2000 sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 18 décembre 2004 (D 3 16 – 9388) ?

VOTATION CANTONALE

LIBÉRAL

LES SOCIALISTES

ALLIANCE DE GAUCHE (PARTI DU TRAVAIL – INDÉPENDANTS – SOLIDARITÉS)

PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN

RADICAL

LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS

UNION DÉMOCRATIQUE DU CENTRE

COMITÉ D'INITIATIVE « J'Y VIS, J'Y VOTE : L'AÎNÉE »

COMITÉ D'INITIATIVE « J'Y VIS, J'Y VOTE : LA CADETTE »

COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE CONTRE LA PRIVATISATION RAMPANTE DES TPG

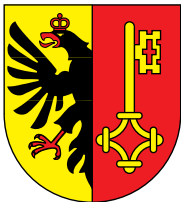
COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE CONTRE LE SACCAGE DES DROITS DES PERSONNES SANS EMPLOI –
COORDINATION POUR LA JUSTICE SOCIALE

COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE « NON À UNE FACTURE DE 45 MILLIONS AUX COMMUNES » –
COORDINATION POUR LA JUSTICE SOCIALE

POSITION

autres associations ou groupements

- OBJET 5 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois, du 23 septembre 2004 (H 1 55 – 8884) ?
- OBJET 6 Acceptez-vous la loi modifiant la loi en matière de chômage, du 22 octobre 2004 (J 2 20 - 8938) ?
- OBJET 7 Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 18 décembre 2004 (J 7 15 - 9388) ?
- OBJET 8 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 17 décembre 2004 (K 1 36 - 9372) ?



OBJET	1	2	3	4	5	6	7	8
	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	OUI	OUI	—	—	—	—	—	—
	OUI	OUI	—	—	—	—	—	—
	—	—	—	—	NON	—	—	—
	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

- OBJET 1 Acceptez-vous l'initiative constitutionnelle «J'y vis, J'y vote: l'ainée» Droits de vote et d'éligibilité communaux des résidents étrangers (IN 122) ?
- OBJET 2 Acceptez-vous l'initiative constitutionnelle «J'y vis, J'y vote: la cadette» Droit de vote communal des résidents étrangers (IN 123) ?
- OBJET 3 Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 22 septembre 2000 sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 18 décembre 2004 (D 3 13 – 9388) ?
- OBJET 4 Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 22 septembre 2000 sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 18 décembre 2004 (D 3 16 – 9388) ?

VOTATION CANTONALE

COMITÉ RÉFÉRENDARE CONTRE LA DIMINUTION DE 13% DU MINIMUM VITAL DES PERSONNES HANDICAPÉES – COORDINATION POUR LA JUSTICE SOCIALE

ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES (ACG)

ASSOCIATION TRANSPORTS ET ENVIRONNEMENT – GENÈVE

AVIVO ASSOCIATION DE DÉFENSE ET DE DÉTENTE DE TOUS LES RETRAITÉS ET FUTURS RETRAITÉS

CARTEL INTERSYNDICAL DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU SECTEUR SUBVENTIONNÉ

CARTEL SEV – TPG (SYNDICAT DU PERSONNEL DES TRANSPORTS)

CGAS – COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE

COMITÉ « CONTRE L'EXCLUSION, OUI À L'EMPLOI »

COMITÉ « HALTE AUX DÉFICITS » (HAD)

COMITÉ « L'ÉQUIPE POUR LES DROITS CIVIQUES DES ÉTRANGERS »

COMITÉ « POUR LA FORMATION, OUI À LA NOUVELLE LOI CHÔMAGE »

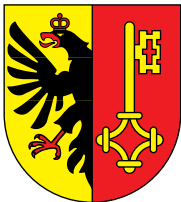
COMITÉ « POUR SORTIR DU CHÔMAGE »

COMITÉ « PRIORITÉ À LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE »

POSITION

autres associations ou groupements

- OBJET 5 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois, du 23 septembre 2004 (H 1 55 – 8884) ?
- OBJET 6 Acceptez-vous la loi modifiant la loi en matière de chômage, du 22 octobre 2004 (J 2 20 - 8938) ?
- OBJET 7 Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 18 décembre 2004 (J 7 15 - 9388) ?
- OBJET 8 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 17 décembre 2004 (K 1 36 - 9372) ?



OBJET	1	2	3	4	5	6	7	8
	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	—	—	—	—	—	—	NON	—
	—	—	—	—	NON	—	—	—
	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	OUI	OUI	—	—	NON	NON	NON	NON
	OUI	OUI	—	—	NON	NON	NON	NON
	—	—	—	—	—	OUI	—	—
	—	—	NON	NON	—	—	NON	—
	OUI	OUI	—	—	—	—	—	—
	—	—	—	—	—	OUI	—	—
	—	—	—	—	—	OUI	—	—
	—	—	—	—	—	OUI	—	—

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

- OBJET 1 Acceptez-vous l'initiative constitutionnelle «J'y vis, J'y vote: l'ainée» Droits de vote et d'éligibilité communaux des résidents étrangers (IN 122) ?
- OBJET 2 Acceptez-vous l'initiative constitutionnelle «J'y vis, J'y vote: la cadette» Droit de vote communal des résidents étrangers (IN 123) ?
- OBJET 3 Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 22 septembre 2000 sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 18 décembre 2004 (D 3 13 – 9388) ?
- OBJET 4 Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 22 septembre 2000 sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 18 décembre 2004 (D 3 16 – 9388) ?

VOTATION CANTONALE

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE QUARTIERS ET D'HABITANTS FAQH

FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTS GNEVOIS (FEG)

INTERSYNDICALE DU PERSONNEL DES TRANSPORTS PUBLICS GNEVOIS

JEUNES RADICAUX – WWW.JRGE.CH

JEUNES UDC GENÈVE

« L'ÉQUIPE » GROUPE CIVIQUE HORS PARTIS

LES COMMUNISTES

LES JEUNES DÉMOCRATES-CHRÉTIENS : 2X OUI À J'Y VIS, J'Y VOTE

LES JEUNESSES ALTERNATIVES

LES SOCIALISTES VIVE LA COMMUNE !

MOUVEMENT POPULAIRE DES FAMILLES (MPF)

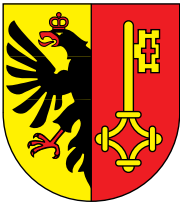
- NON À LA DIMINUTION DES PRESTATIONS POUR LES CHÔMEURS – SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP/VPD)

- NON À LA DIMINUTION DES PRESTATIONS POUR LES INVALIDES – SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP/VPD)

POSITION

autres associations ou groupements

- OBJET 5 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois, du 23 septembre 2004 (H 1 55 – 8884) ?
- OBJET 6 Acceptez-vous la loi modifiant la loi en matière de chômage, du 22 octobre 2004 (J 2 20 - 8938) ?
- OBJET 7 Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 18 décembre 2004 (J 7 15 - 9388) ?
- OBJET 8 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 17 décembre 2004 (K 1 36 - 9372) ?



OBJET	1	2	3	4	5	6	7	8
	OUI	OUI	—	—	NON	—	—	—
	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	—	—	—	—	NON	—	—	—
	—	—	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI
	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	NON	NON	—	—	—	—	—	—
	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	OUI	OUI	—	—	—	—	—	—
	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	—	—	—	—	—	—	NON	—
	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

- OBJET 1 Acceptez-vous l'initiative constitutionnelle «J'y vis, J'y vote: l'ainée» Droits de vote et d'éligibilité communaux des résidents étrangers (IN 122) ?
- OBJET 2 Acceptez-vous l'initiative constitutionnelle «J'y vis, J'y vote: la cadette» Droit de vote communal des résidents étrangers (IN 123) ?
- OBJET 3 Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 22 septembre 2000 sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 18 décembre 2004 (D 3 13 – 9388) ?
- OBJET 4 Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 22 septembre 2000 sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 18 décembre 2004 (D 3 16 – 9388) ?

VOTATION CANTONALE

- NON AU DÉMANTÈLEMENT SOCIAL – SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP/VPOD)

PARTI DU TRAVAIL

PARTI NÉO COMMUNISTE CHRÉTIEN

PAS D'ACTIVISME POLITIQUE ALLOGÈNE !

SIT – SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS

SOCIALISTES POUR L'EMPLOI

SOLIDARITÉS MEMBRE DE L'ALLIANCE DE GAUCHE

SYNDICAT UNIA GENÈVE

SYNDIQUÉ-E-S SIT POUR LES DROITS POLITIQUES

UNION DES PATRIOTES ET DÉMOCRATES SUISSES

VADE MEYRIN VIVRE AGIR DÉCIDER ENSEMBLE

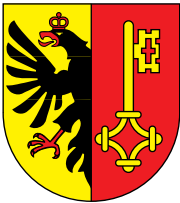
WWW.JVJV.CH

WWW.SOLIDARITÉS.CH

WWW.VERTS.CH/GE

POSITION

autres associations ou groupements



- OBJET 5 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois, du 23 septembre 2004 (H 1 55 – 8884) ?
- OBJET 6 Acceptez-vous la loi modifiant la loi en matière de chômage, du 22 octobre 2004 (J 2 20 - 8938) ?
- OBJET 7 Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 18 décembre 2004 (J 7 15 - 9388) ?
- OBJET 8 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 17 décembre 2004 (K 1 36 - 9372) ?

OBJET	1	2	3	4	5	6	7	8
	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	NON	NON	—	—	—	—	—	—
	OUI	OUI	—	—	NON	NON	NON	NON
	—	—	—	—	—	NON	—	—
	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	OUI	OUI	—	—	NON	NON	NON	NON
	OUI	OUI	—	—	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	OUI	OUI	—	—	—	—	—	—
	OUI	OUI	—	—	—	—	—	—
	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON

Locaux de vote

Ville de Genève

21-01	Cité-Rive	Rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	Ecole primaire James-Fazy
21-04	Prairie-Délices	Rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Rue des Eaux-Vives 86
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Rue du 31-Décembre 63
21-07	Florissant-Malagnou	Rue Crespin 5 et rue Michel-Chauvet 24
21-08	Cluse-Roseraie	Boulevard de la Cluse 24
21-09	Acacias	Rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Rue Gourgas 20
21-11	Servette-Grand-Pré	Rue Faller 5 et rue de Lyon 56
21-12	Prieuré-Sécheron	Avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Rue de Saint-Jean 12
21-14	Les Crêts	Chemin Colladon 1
21-15	Cropettes-Vidollet	Rue Baulacre 8
21-16	Vieusseux	Rue Jean-Etienne-Liotard 66
21-17	Champel	Chemin des Crêts-de-Champel 42

Communes

01	Aire-la-Ville	Hall d'entrée de la nouvelle école
02	Anières	Salle communale
03	Avully	Chemin des Tanquons 40
04	Avusy	Ecole de Sézegnin
05	Bardonnex	Ecole de Compesières
06	Bellevue	Chemin de la Menuiserie 43
07	Bernex	Route d'Aire-la-Ville 22
08	Carouge	Rue des Charmettes 3
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale
11	Chancy	Chemin de l'Ecole 21
12-01	Chêne-Bougeries 1	Route de Chêne 149
12-02	Chêne-Bougeries 2	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grisson 1
14	Choulex	Salle communale
15	Collex-Bossy	Route de Collex 197

Locaux de vote

16-01	Collonge-Bellerive 1	Mairie de Collonge-Bellerive
16-02	Collonge-Bellerive 2	Chemin de La-Californie
17	Cologny	Salle communale
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine
22	Genthod	Chemin des Chênes 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	Gy	Ecole communale
25	Hermance	Salle communale
26	Jussy	Mairie (salle communale)
27	Laconnex	Mairie
28-01	Lancy 1	Route du Grand-Lancy 39
28-02	Lancy 2	Avenue Louis-Bertrand 7
29	Meinier	Route de Gy 39
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Avenue du Bois-de-la-Chapelle 81
32	Perly-Certoux	Mairie (ancienne salle communale)
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 11
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie
36	Puplinge	Salle communale
37	Russin	Mairie
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Chemin du Bois-des-Arts 56
41	Troinex	Ecole primaire
42	Vandœuvres	Salle communale
43-01	Vernier 1	Route de Vernier 188
43-02	Vernier 2	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Vernier 3	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Vernier 4	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208

HEURES DU SCRUTIN

Pour voter,
vous devez impérativement
vous munir de votre carte de vote
et du matériel reçu à domicile.

OÙ ET QUAND VOTER?

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement
en utilisant le matériel annexé à la présente brochure.
Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations
avant le samedi 23 avril 2005 à 12h.

**Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit,
il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote
au plus tard vendredi 22 avril 2005.
Attention à l'heure de levée du courrier.**

DANS VOTRE COMMUNE

Pour tous les locaux de vote du canton dont les adresses
figurent au dos de cette page le scrutin est ouvert :
dimanche 24 avril 2005 de 10h à 12h.